

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ENERGIE**

<p>Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés aux transports de marchandises</p> <p><i>(arrêté du 28 décembre 2011 modifié)</i></p> <p align="center"><b>Session du 3 octobre 2012</b></p>	<b>Collez votre étiquette sur la partie grisée</b>

***N.B.** : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.*

**OPTION : MARCHANDISES**

**I - Q.C.M. sur 100 points ..... pages 1 à 13**

**50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :**

- Eléments de droit civil
- Eléments de droit commercial
- Eléments de droit social
- Eléments de droit fiscal
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Accès au marché
- Normes et exploitation techniques
- Sécurité routière

**1 fiche réponse QCM**

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

**II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES sur 100 points :..... pages 1 à 10**  
**1 feuille réponse page 10 (annexe 4)**

Vous composerez sur les copies et intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT**  
**VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET**  
**VERIFIER SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES**

---

## QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLES

---

### QUESTION N° : 1

Le protêt est :

- a - une opération comptable qui permet de provisionner en vue du non-paiement d'une lettre de change ;
- b - un acte dressé par un huissier de justice qui constate le retard apporté dans l'exécution d'un contrat ;
- c - un acte dressé par un huissier de justice à la demande du porteur d'un effet de commerce en cas de défaut de paiement de la part du tiré ;
- d - une proposition amiable de règlement d'un litige intervenu dans l'exécution d'un contrat ;

### QUESTION N° : 2

Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale sur le territoire français doit s'inscrire au registre du commerce et des sociétés tenu par :

- a - les chambres de commerce et d'industrie ;
- b - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du siège de l'entreprise ;
- c - l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) ;
- d - les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement ;

### QUESTION N° : 3

Le conseil de surveillance est un conseil chargé de surveiller la gestion :

- a - du conseil d'administration d'une société anonyme ;
- b - du P-DG. (président-directeur général) d'une société anonyme ;
- c - du P-DG. et du directeur général adjoint d'une société anonyme ;
- d - du directoire d'une société anonyme ;

**QUESTION N° : 4**

Dans le cadre d'une société commerciale, une clause léonine :

- a - est reconnue valable par le tribunal ;
- b - accorde des avantages excessifs à l'une des parties ;
- c - est résiliable à tout moment ;
- d - est couverte par la prescription ;

**QUESTION N° : 5**

Dans un contrat de transport stipulant la livraison d'une marchandise "contre remboursement" (C.R.) le transporteur ne commet aucune erreur :

- a - s'il livre la marchandise et accepte une lettre de change en paiement ;
- b - s'il livre la marchandise et accepte un paiement par chèque non certifié ;
- c - s'il ne livre qu'une partie de la marchandise en cas de paiement partiel ;
- d - s'il n'exige pas le paiement du C.R. pour cause de retard à la livraison ;

**QUESTION N° : 6**

Possède la personnalité morale :

- a - la société en participation ;
- b - la société de fait ;
- c - l'entreprise personnelle ;
- d - la société par actions simplifiée ;

**QUESTION N° : 7**

Un client paie son fournisseur par chèque. La dette est éteinte :

- a - dès l'établissement du chèque ;
- b - lors de l'encaissement du chèque ;
- c - dès la remise au bénéficiaire du chèque ;
- d - dès la transmission du chèque à la banque ;

**QUESTION N° : 8**

On ne peut pas faire appel d'une décision de justice :

- a - du conseil de prud'hommes ;
- b - de la cour de cassation ;
- c - du tribunal administratif ;
- d - du tribunal de commerce ;

**QUESTION N° : 9**

Les membres d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) :

- a - ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports en capital ;
- b - ne sont pas responsables des dettes sociales lorsque le G.I.E. est constitué sans capital ;
- c - sont responsables des dettes sociales en proportion de leur activité avec le G.I.E. que le G.I.E. soit constitué avec ou sans capital ;
- d - ont une responsabilité solidaire et indéfinie pour les dettes du G.I.E. ;

**QUESTION N° : 10**

En transport national, un destinataire constate, le jour de la livraison, des avaries sur la marchandise. Dans les trois jours, il prend des réserves. La durée de la prescription de son action est de :

- a - 6 mois ;
- b - 1 an ;
- c - 2 ans ;
- d - 3 ans ;

**QUESTION N° : 11**

Suite à une faute de conduite involontaire, un conducteur salarié d'une entreprise de transport endommage le quai d'un destinataire avec son véhicule. La responsabilité civile de ce dommage incombe :

- a - au conducteur salarié ;
- b - au destinataire ;
- c - à l'employeur du conducteur ;
- d - à l'expéditeur ;

**QUESTION N° : 12**

Un contrat écrit de transport routier :

- a - doit respecter les principes posés par le contrat type ;
- b - peut comporter des clauses dérogatoires au contrat type ;
- c - est nul de droit s'il comporte des clauses contraires au contrat type ;
- d - est valable pour les seules clauses qui ne sont pas contraires au contrat type ;

**QUESTION N° : 13**

Dans une société commerciale, le montant des dividendes distribués aux associés (ou actionnaires) est fixé par :

- a - l'assemblée générale des associés (ou actionnaires) ;
- b - les dirigeants de la société ;
- c - le commissaire aux comptes ;
- d - le président du tribunal de commerce ;

**QUESTION N° : 14**

Les entretiens et réparations du matériel de bureau, dans le calcul du prix de revient, entrent dans la rubrique analytique suivante :

- a - charges variables au kilomètre ;
- b - charges variables annuelles ;
- c - charges fixes du véhicule ;
- d - charges de structure ;

**QUESTION N° : 15**

La contribution économique territoriale (C.E.T) payée par une entreprise de transport est calculée sur la base :

- a - des salaires versés ;
- b - de la valeur locative des biens meubles et immeubles de l'entreprise ;
- c - des contributions obligatoires à la formation professionnelle ;
- d - du chiffre d'affaires de l'entreprise ;

**QUESTION N° : 16**

Les réserves correspondent :

- a - aux bénéfices réinvestis et sont obligatoirement disponibles sous forme de liquidités ;
- b - aux bénéfices réinvestis, et ne sont pas obligatoirement disponibles sous forme de liquidités ;
- c - aux dividendes versés aux associés ou aux actionnaires ;
- d - à des opérations comptables effectuées dans le but de rééquilibrer l'actif et le passif du bilan ;

**QUESTION N° : 17**

Un employeur peut embaucher un salarié dans le cadre d'un contrat à durée déterminée :

- a - pour remplacer un salarié gréviste ;
- b - pour remplacer un salarié en arrêt de maladie ;
- c - qui prolongera la période d'essai d'un contrat à durée indéterminée ;
- d - pour remplacer un salarié embauché pour une durée indéterminée licencié à la suite d'une faute ;

**QUESTION N° : 18**

Pour le personnel roulant effectuant des transports de marchandises à l'aide d'un véhicule dont le poids maximum autorisé excède 3,5 tonnes, la durée du travail est attestée et contrôlée au moyen du document de contrôle suivant :

- a - horaire de service ;
- b - livret individuel de contrôle ;
- c - feuille d'enregistrement ou carte conducteur de l'appareil de contrôle ;
- d - contrat de travail ;

**QUESTION N° : 19**

Les équipements de protection individuelle tels que les chaussures de sécurité, les lunettes, gants, doivent être fournis par :

- a - le salarié lui-même ;
- b - l'employeur ;
- c - les services de la caisse régionale d'assurance maladie ;
- d - la médecine du travail ;

**QUESTION N° : 20**

Selon le règlement (C.E) n° 3821/85, l'entreprise doit conserver les feuilles d'enregistrement (disques) pendant un délai minimal de :

- a - 6 mois ;
- b - 1 an ;
- c - 2 ans ;
- d - 5 ans ;

**QUESTION N° : 21**

Le conseil de prud'hommes est constitué à parts égales :

- a - de représentants d'employés et de représentants d'ouvriers ;
- b - de représentants d'employeurs et de représentants de salariés ;
- c - de juges et de représentants d'employeurs ;
- d - de juges et de représentants de salariés ;

**QUESTION N° : 22**

Un comité d'entreprise doit être constitué à partir de :

- a - 10 salariés ;
- b - 25 salariés ;
- c - 50 salariés ;
- d - 100 salariés ;

**QUESTION N° : 23**

Dans le cadre du décret n° 83-40 modifié, la durée maximale hebdomadaire de temps de service du personnel de conduite courte distance (hors messagerie et transport de fonds) conduisant, des véhicules de plus de 3,5 tonnes, est de :

- a - 52 heures sur une semaine isolée ;
- b - 50 heures sur une semaine isolée ;
- c - 44 heures en moyenne calculées sur une période de douze semaines ;
- d - 48 heures en moyenne calculées sur douze semaines ;

**QUESTION N° : 24**

En cas de licenciement économique d'un conducteur, dans une entreprise ayant des délégués du personnel, l'employeur doit observer un délai de réflexion minimum entre l'entretien préalable et la notification de la rupture du contrat. Ce délai minimal sera de :

- a - 1 jour ;
- b - 4 jours ;
- c - 7 jours ;
- d - 15 jours ;

**QUESTION N° : 25**

Dans le cadre du décret n° 83-40 modifié, sur une semaine isolée, le temps de service d'un conducteur "grand routier" ne peut dépasser :

- a - 55 heures ;
- b - 60 heures ;
- c - 48 heures ;
- d - 56 heures ;

**QUESTION N° : 26**

La déclaration unique d'embauche (DUE) d'un salarié doit s'effectuer :

- a - pendant la période d'essai ;
- b - au plus tôt dans les 8 jours avant l'embauche ;
- c - un mois avant l'embauche ;
- d - un mois après l'embauche ;

**QUESTION N° : 27**

Au regard de sa durée et de sa périodicité, la formation continue obligatoire des conducteurs routiers est de 35 h :

- a - tous les 6 mois ;
- b - tous les 5 ans ;
- c - par an ;
- d - par mois avec possibilité de regrouper sur 2 semaines par an ;

**QUESTION N° : 28**

Un salarié a 10 ans d'ancienneté. Au cours de l'année, il a cumulé 24 jours ouvrables d'absence pour maladie. L'employeur :

- a - doit lui accorder la totalité de ses congés payés ;
- b - peut lui retirer 2,5 jours de congés ;
- c - ne lui accorde que 3 semaines de congés d'été ;
- d - ne lui donne pas de congés et l'utilise pour pallier les congés des autres ;

**QUESTION N° : 29**

L'accord sur le travail de nuit prévoit une période nocturne de :

- a - 22 h à 5 h ;
- b - 21 h à 6 h ;
- c - 24 h à 5 h ;
- d - 21 h à 3 h ;

**QUESTION N° : 30**

Suite aux pratiques de prix manifestement trop bas d'un transporteur X sous-traitant une partie de son activité, un transporteur Y a été évincé du marché. Le code des transports permet :

- a - d'obliger le transporteur X à faire un avenant à son contrat pour rehausser ses prix ;
- b - de prononcer judiciairement la nullité du contrat type de sous-traitance ;
- c - au transporteur évincé de se porter partie civile suite à l'action pénale engagée par le ministère public ;
- d - au transporteur évincé d'engager une action pénale contre le transporteur X ;

**QUESTION N° : 31**

Le montant des garanties qui permettent aux entreprises de satisfaire à la condition de capacité financière exigible ne peut excéder :

- a - 10 % ;
- b - 20 % ;
- c - 30 % ;
- d - 50 % ;

**QUESTION N° : 32**

Le prix d'un transport public routier de marchandises :

- a - est fixe et ne peut pas être modifié pendant l'exécution du contrat ;
- b - peut être modifié par l'une ou l'autre des parties en cas de variation des charges de carburant ;
- c - est modifié de plein droit en cas de variation des charges de carburant ;
- d - est modifié de plein droit en cas de variation des charges salariales

**QUESTION N° : 33**

L'inscription au registre des entreprises de transport donne lieu à la délivrance d'une licence :

- a - de transport intérieur pour les véhicules d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 6 tonnes ;
- b - communautaire pour les véhicules d'un poids maximum autorisé supérieur à 7,5 tonnes uniquement ;
- c - communautaire pour les véhicules dont la charge utile est inférieure à 3,5 tonnes ;
- d - de transport intérieur pour les véhicules d'un poids maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes ;

**QUESTION N° : 34**

Les textes relatifs aux relations de sous traitance et à la pratique des "prix abusivement bas" concernent :

- a - uniquement les professionnels du transport ;
- b - les professionnels du transport et les chargeurs ;
- c - tous les acteurs de la chaîne logistique ;
- d - uniquement les commissionnaires de transport ;

**QUESTION N° : 35**

Un transporteur arrive à l'heure convenue pour prendre en charge un envoi de 20 tonnes ; en application du contrat type dit "général" relatif aux transports publics de marchandises, son véhicule devra normalement être chargé dans un délai de :

- a - 1 heure ;
- b - 1 h 30 ;
- c - 2 h ;
- d - 3 h ;

**QUESTION N° : 36**

Le document de suivi :

- a - récapitule toutes les opérations prévues et non prévues effectuées par le conducteur pendant l'exécution du contrat ;
- b - est destiné à suivre en temps réel le trajet de la marchandise en cas de sous-traitance multiple ;
- c - est destiné à suivre le temps de conduite et d'autres travaux du conducteur ;
- d - est destiné à suivre un envoi en cas de fractionnement d'un lot ;

**QUESTION N° : 37**

Dans le cadre du contrat type sous-traitance dans le transport public routier de marchandises, une de ces dispositions suivantes n'est pas applicable aux sous-traitants : la souscription d'une assurance

- a - contre les risques afférents à la circulation automobile ;
- b - contre les vols et incendie des matériels et engins tractés appartenant à l'opérateur de transport ;
- c - pour les marchandises transportées (retard, pertes, avaries)
- d - de responsabilité civile du chef d'entreprise ;

**QUESTION N° : 38**

L'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier permet à :

- a - une personne d'obtenir une attestation de capacité professionnelle ;
- b - une entreprise de satisfaire à la condition de capacité professionnelle ;
- c - une entreprise d'être inscrite au registre des entreprises de transport ;
- d - un gestionnaire de transport d'exercer la profession de transporteur routier ;

**QUESTION N° : 39**

Pour satisfaire à l'exigence d'établissement, l'entreprise doit disposer :

- a - d'un établissement réceptionné par une chambre de commerce et d'industrie ;
- b - de locaux référencés dans une nomenclature d'activité tenue par une chambre de commerce et d'industrie ;
- c - de locaux référencés dans une nomenclature d'activité tenue par une chambre des métiers ;
- d - d'un établissement référencé dans la nomenclature d'activité française (code NAF) ;

**QUESTION N° : 40**

Constitue un délit, le fait de conduire un véhicule excédant 3,5 tonnes :

- a - sans attestation de l'employeur ;
- b - sans carte conducteur ;
- c - au-delà de la durée de conduite journalière autorisée ;
- d - en période d'interdiction de circuler ;

**QUESTION N° : 41**

Le titre administratif de transport délivré à une entreprise exploitant uniquement des véhicules motorisés de moins de 4 roues est :

- a - une licence communautaire ;
- b - une C.M.R. ;
- c - une licence de transport intérieur ;
- d - une lettre de voiture ;

**QUESTION N° : 42**

Pour un véhicule dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, l'âge minimum pour passer le permis de conduire est de :

- a - 18 ans ;
- b - 20 ans ;
- c - 21 ans ;
- d - 23 ans ;

**QUESTION N° : 43**

Le poids maximum autorisé d'un ensemble de véhicules comportant 4 essieux ne doit pas excéder :

- a - 32 tonnes ;
- b - 35 tonnes ;
- c - 38 tonnes ;
- d - 40 tonnes ;

**QUESTION N° : 44**

La longueur d'un train double, mesurée toutes saillies comprises, ne doit pas excéder :

- a - 18 m ;
- b - 18,35 m ;
- c - 18,75 m ;
- d - 20 m ;

**QUESTION N° : 45**

Un ensemble articulé dont le PTRV est supérieur à 3,5 T, est limité à :

- a - 110 km/h sur autoroute, 90 km/h sur route prioritaire, et 80 km/h sur les autres routes;
- b - 100 km/h sur autoroute, 80 km/h sur route prioritaire, et 60 km/h sur les autres routes;
- c - 90 km/h sur autoroute, 80 km/h sur route prioritaire, et 80 km/h sur les autres routes;
- d - 90 km/h sur autoroute, 80 km/h sur route prioritaire, et 60 km/h sur les autres routes;

**QUESTION N° : 46**

Hors agglomération, la distance minimale à respecter entre 2 véhicules poids lourds roulant à la même vitesse est de :

- a - 30 mètres ;
- b - 50 mètres ;
- c - 60 mètres ;
- d - 100 mètres ;

**QUESTION N° : 47**

Une semi-remorque neuve dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T doit être équipée :

- a - d'un extincteur extérieur de 2 kg minimum ;
- b - de deux extincteurs extérieurs de 2 kg minimum ;
- c - d'un extincteur extérieur de 6 kg minimum ;
- d - de deux extincteurs extérieurs de 6 kg minimum ;

**QUESTION N° : 48**

Votre entreprise inscrite au registre des entreprises de transport d'Aquitaine dispose d'un établissement secondaire à Lille (59). Vous devez effectuer un transport vers la Turquie au moyen d'un véhicule immatriculé dans la région de votre établissement secondaire. La demande d'autorisation bilatérale de transport doit être déposée auprès :

- a - du ministère de Turquie compétent en matière de transport ;
- b - de l'Ambassade de Turquie en France ;
- c - de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine ;
- d - de la DREAL Nord-Pas-de-Calais ;

**QUESTION N° : 49**

La licence communautaire n'est pas suffisante aux transports publics routiers de marchandises effectués entre :

- a - la Belgique et la Suède ;
- b - la Finlande et le Danemark ;
- c - l'Italie et l'Autriche ;
- d - la France et la Biélorussie ;

**QUESTION N° : 50**

En l'absence de lettre de voiture internationale, le contrat de transport est régi par :

- a - la législation nationale du transporteur ;
- b - la convention internationale relative au transport de marchandises par route (CMR) ;
- c - la législation nationale de l'expéditeur ;
- d - la législation nationale du destinataire ;

**QUESTION REDIGEE : "GESTION MARCHANDISES"**

**Temps conseillé : 2 h 30 - noté sur 100 points**

**CONSEIL : Il est recommandé de lire la totalité du sujet avant de commencer**

Les réponses devront impérativement être portées sur les copies

Pour répondre à la question :

**n° 1 du problème n° 3, vous utiliserez le document « annexe 4 »**

Les feuilles de brouillon ne seront pas notées

Le détail des calculs doit être indiqué sur la copie

**PROBLEME N° 1**

**40 POINTS**

La société des transports ANJOUFRET dont le siège est à Angers (49) exploite 10 véhicules de 40 tonnes de poids maximum autorisé (PMA) avec semi-remorques (SR) savoyardes de charge utile de 21 tonnes. La société GD, client important des transports ANJOUFRET, contacte son dirigeant, M. Bernard afin de lui confier un trafic régulier au départ d'Angers vers les établissements PAROIS à Mulhouse (68).

**Caractéristiques du transport :**

28 palettes filmées de pièces mécaniques.

Poids brut d'une palette = 750 kg.

Enlèvement le mardi – le véhicule partira du parking d'ANJOUFRET à 9 h.

Chargement du véhicule par le client GD – durée = 1 h.

Livraison le mercredi à 11 h (rendez-vous).

Déchargement du véhicule par les établissements PAROIS - durée = 2 h.

Avant d'accepter le trafic proposé, M. Bernard souhaite s'assurer un fret retour. Ayant pris contact avec un client occasionnel, la société LOMER basée à Besançon (25), il s'avère que cette dernière pourrait lui assurer un transport de 18 tonnes de matières plastiques à destination de Tours (37).

La marchandise est à charger à Besançon le mercredi à 16 h 30 pour une livraison le jeudi à 16 h 00 (rendez-vous). Le temps d'immobilisation au chargement serait de 2 h, de même qu'au déchargement.

Les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent sous surveillance du conducteur.

**QUESTION N° 1**

A partir des informations de l'annexe 1 :

- a) Calculez les durées de conduite des 4 trajets listés dans le tableau.
- b) Le trajet Angers-Mulhouse peut-il être effectué sur une seule période journalière de conduite ? **Justifiez** votre réponse.
- c) Calculez pour chaque journée le temps de service du conducteur.
- d) Calculez la durée du repos journalier pris du mardi au mercredi. Ce repos est-il conforme à la réglementation ? **Rappelez** la règle concernant le repos journalier dans le cadre du règlement européen (CE) n° 561/2006.

**QUESTION N° 2**

Sur la journée du jeudi, le conducteur a-t-il respecté les dispositions du règlement européen (CE) n° 561/2006 relatif aux durées de temps de conduite, de pause et de repos ? **Justifiez** votre réponse en cas d'infraction en rappelant la norme du règlement précité.

**QUESTION N° 3**

La durée (temps de service) de la prestation destinée à la société GD est estimée à 15 h 15 mn. A partir des informations de l'annexe 1, calculez le coût de revient de la prestation pour la société GD incluant les kilométrages à vide. **Détaillez vos calculs**

**QUESTION N° 4**

La durée (temps de service) de la prestation destinée à la société LOMER est estimée à 13 h. A partir des informations de l'annexe 1, **calculez** le coût de revient de la prestation pour la société LOMER incluant les kilométrages à vide.

**QUESTION N° 5**

Le service commercial d'ANJOUFRET propose les prix de vente H.T. suivants à chaque rotation :

- client GD : 1 000 €
- client LOMER : 700 €

**Calculez** la marge dégagée sur la rotation complète.

**QUESTION N° 6**

En vue d'une renégociation tarifaire, **calculez**, en gardant un taux de marge brute identique sur les deux prestations, les prix de vente des deux transports GD et LOMER pour obtenir une marge brute de 5 % du coût de revient sur la rotation complète ?

**ANNEXE N° 1 – PROBLÈME N° 1**

**ÉLÉMENTS DE COUT DE REVIENT** (véhicule articulé de 40 tonnes de PMA).

Coût kilométrique = 0,43 €.

Coût du personnel = 22 €/h de temps de service.

Coût fixe journalier (véhicule + structure) = 167 €.

Pour le calcul du coût de revient :

- la journée de service est équivalente à 10 h.
- l'ensemble des kilomètres à vide est réparti à 50 % sur chaque client.

**ÉLÉMENTS D'EXPLOITATION**

Équipage : 1 conducteur

Vitesse moyenne du véhicule = 70 km/h.

Respect du règlement européen (CE) n° 561/2006 relatif au temps de conduite et de repos.

<i>LIEUX DE DEPART</i>	<i>LIEUX D'ARRIVEE</i>	<i>DISTANCES</i>
Angers (quai GD)	Mulhouse	728 km
Mulhouse	Besançon	133 km
Besançon	Tours	511 km
Tours	Angers	105 km

Le trajet entre le parking des transports ANJOUFRET et le quai de chargement des établissements GD est de 5 km et nécessite 9 minutes.

... / ...

... / ...

ANNEXE N° 1 – PROBLÈME N° 1 (suite)

JOUR	Lieu de début	Heure début	Activité	Durée	Heure fin	Lieu de fin
MARDI	Anjou Fret	9h	Approche quai GD	0h09	9h09	Quai GD
	Quai GD	9 h09	Chargement	1h	10h09	Quai GD
	Angers (quai GD)	10h09	Conduite	4h21	14h30	
		14h30	Pause	0h45	15h15	
		15h15	Conduite	4h30	19h45	
		19h45	Repos journalier			
MERCREDI		6h45	Conduite	1h33	6h45 8h18	Mulhouse
	Mulhouse	8h18	Repos	2h42	11h	Mulhouse
	Mulhouse	11h00	Déchargement	2h	13h	Mulhouse
	Mulhouse	13h00	Conduite	1h54	14h54	Besançon
	Besançon	14h54	Repos	1h36	16h30	Besançon
	Besançon	16h30	Chargement	2h	18h30	Besançon
	Besançon	18h30	Conduite	1h15	19h45	
		19h45	Repos journalier			
JEUDI		6h45	Conduite	3h30	6h45 10h15	
		10h15	Pause	0h30	10h45	
		10h45	Conduite	2h33	13h18	Tours
	Tours	13h18	Repos	2h42	16h00	Tours
	Tours	16h00	Déchargement	2h	18h	Tours
	Tours	18h00	Conduite	1h30	19h30	Angers

**PROBLEME N° 2**

18 POINTS

GESTION TP est une société holding qui pilote plusieurs sociétés filiales dont l'activité est la vente et la réparation d'engins de travaux publics. La marque commerciale de ces différentes entités est "SERVICES TP".

Pour réaliser des transports de matériels entre ses filiales ou chez la clientèle, la direction de GESTION TP a décidé de créer une S.A.R.L., TRANS TP dont l'activité est le transport public routier de marchandises.

**QUESTION N° 1**

Quelles sont les conditions requises pour la SARL TRANS TP pour avoir l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ?

**QUESTION N° 2**

Pour un ensemble routier d'au moins 5 essieux, composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, destiné au transport de marchandises générales hors produits agricoles et agro-alimentaires, **rappelez** les valeurs maximales fixées par le Code de la route en matière de poids total roulant autorisé et de dimensions (règles générales actuellement applicables).

**QUESTION N° 3**

La société SERVICES TP51 de Reims prend contact avec la société TRANS TP pour lui confier le transport de Reims (51) à Bordeaux (33) d'un engin de travaux publics dont les caractéristiques sont les suivantes :

- poids : 27,5 t,
- hauteur : 3,50 m,
- longueur : 6 m,
- largeur : 2,75 m.

Compte tenu du parc de la société TRANS TP (cf annexe n° 2) **analyser** la faisabilité de ce transport :

- a) Au regard des poids et dimensions des semi-remorques. Quelle(s) semi-remorque(s) choisirez-vous ?
- b) Au regard du poids, pour chaque combinaison possible (tracteur + semi-remorque). Quel(s) tracteur(s) choisirez-vous ?
- c) Quel ensemble doit être utilisé ?

**QUESTION N° 4**

a) L'opération de transport décrite à la question 3, constitue-t-elle un transport exceptionnel ? Le cas échéant, vous en **préciserez** la raison.

b) Ce déplacement doit-il être couvert par une autorisation administrative spécifique ? **Préciser**, le cas échéant, le type d'autorisation.

**ANNEXE N° 2 – PROBLÈME N°2**

**VEHICULES DE LA SOCIETE TRANS TP :**

- Tracteur 1 : 2 essieux, poids à vide = 8 t - PTAC = 19,2 t - PTRA = 44 t.
- Tracteur 2 : 3 essieux, poids à vide = 10 t - PTAC = 26 t - PTRA = 70 t.
- Semi-remorque A : type porte-engins traditionnel, 3 essieux,
  - Poids à vide = 9,6 t,
  - PTAC = 45 t,
  - Largeur = 2,55 m (avec élargisseurs extérieurs à disposition),
  - Longueur totale = 11,82 m dont 7,80 m de plateau utile.
- Semi-remorque B : type porte-engins traditionnel, 2 essieux,
  - Poids à vide = 8 t,
  - PTAC = 32 t,
  - Largeur = 2,55 m (avec élargisseurs extérieurs à disposition),
  - Longueur totale = 10,50 m dont 6,50 m de plateau utile.
- Chaque tracteur est compatible avec chaque semi-remorque pour ce qui est de l'attelage et du freinage.

**PROBLEME N° 3**

**42 POINTS**

Monsieur Alain MARCEL a créé son entreprise en 1971 en nom propre et l'a transformée en 2003 en SARL à associé unique dans l'objectif d'effectuer une cession totale du fonds de commerce, des murs et du matériel lorsqu'il prendrait sa retraite.

Le parc est composé de camions remorques conduits par trois conducteurs salariés.

Vos recherches vous ont conduit à connaître l'offre de vente de l'entreprise de Monsieur Alain MARCEL.

**QUESTION N° 1**

Afin de vous faire une opinion sur la situation financière de cette entreprise vous avez demandé au mandataire chargé de mener à bien cette cession de vous communiquer le bilan (annexe 3) et certaines autres informations comptables (annexe 3 bis) pour les années 2010 et 2011.

- a) **Procédez** à l'analyse du bilan en complétant le tableau de l'annexe 4 **à rendre avec la copie**. Sur votre copie, vous **rappellerez** chaque formule et vous **détaillerez** vos calculs.
- b) En tant que repreneur potentiel, **commentez** les résultats.

**QUESTION N° 2**

A l'aide des annexes 3 et 3 bis :

- a) **Calculez** les délais de règlement clients et fournisseurs pour 2010 et 2011.  
**NB** : Le taux de TVA sur les ventes de transport de marchandises applicable en 2010 et 2011 était de 19,60 %.
- b) **Commentez** les variations de ces délais de règlement. Quelle en est la conséquence ?
- c) Quel est le délai de paiement maximum prévu par le Code du commerce pour une prestation de transport ? Les délais de paiement de la SARL MARCEL sont-ils conformes ?

**QUESTION N° 3**

**Calculez** le degré de vétusté du matériel de transport pour 2011.

**ANNEXE 3 - PROBLEME N° 3**

**BILAN (montants exprimés en euros)**

Clôture exercice 31 décembre 2011

ACTIF	brut	Amo. prov	net 2011	net 2010	PASSIF	2011	2010
<b>Immobilisations</b>					<b>Capitaux propres</b>		
Fonds de commerce	12 600	0	12 600	12 600	Capital social	58 600	58 600
Terrain	76 000	0	76 000	76 000	Réserve légale	5 800	2 400
Bâtiments et installations	60 600	35 800	24 800	29 200	Autres réserves	48 600	47 700
Matériel de transport	318 000	241 500	76 500	136 200	Report à nouveau	0	0
Matériel d'exploitation	25 900	17 000	8 900	9 000	Résultat de l'exercice	-11 100	27 000
Mobilier et matériel informatique	21 200	18 700	2 500	1 100			
Caution crédit bail	21 100		21 100	21 100	<b>Provisions pour risques et charges</b>	18 000	7 500
<b>Sous-total</b>			<b>222 400</b>	<b>285 200</b>	<b>Sous-total</b>	<b>119 900</b>	<b>143 200</b>
<b>Circulant réalisable</b>					<b>Dettes financières</b>		
Stock de matières consommables	12 900		12 900	6 900	<b>Emprunts (1)</b>	92 000	144 300
Clients	131 900	16 900	115 000	74 000	Dettes financières diverses (2)	38 000	200
Autres créances	51 500		51 500	12 000			
<b>Sous-total</b>			<b>179 400</b>	<b>92 900</b>	<b>Sous-total</b>	<b>130 000</b>	<b>144 500</b>
<b>Circulant disponible</b>					<b>Dettes aux tiers</b>		
Banque	0		0	22 100	Dettes fournisseurs	80 800	59 200
Caisse	700		700	1 600	Dettes fiscales et sociales	40 600	37 000
					Autres dettes	31 200	17 900
<b>Sous-total</b>			<b>700</b>	<b>23 700</b>	<b>Sous-total</b>	<b>152 600</b>	<b>114 100</b>
<b>Total</b>			<b>402 500</b>	<b>401 800</b>	<b>Total</b>	<b>402 500</b>	<b>401 800</b>

(1) dont emprunt à court terme 2011 : 48 400 €

(1) dont emprunt à court terme 2010 : 44 300 €

(2) Soldes créditeurs de banque

**ANNEXE 3 BIS - PROBLEME N° 3**

**AUTRES INFORMATIONS COMPTABLES SUR LA SARL MARCEL**

	2011	2010
Chiffre d'affaires H.T.	923 500 €	789 500 €
Achats de matières consommables H.T	167 300 €	150 600 €
Autres achats et charges externes H.T.	465 800 €	316 600 €
Dotations aux provisions sur créances douteuses	16 900 €	0

NB : les ventes et les achats sont assujettis à la TVA au taux de 19,6 %  
Il n'y a pas eu de reprises sur provisions en 2010 et 2011.

**ANNEXE 4 - PROBLEME N° 3**

**ANALYSE DU BILAN**

	2011	Variation (en valeur)	2010
1) Fonds de Roulement Net Global			2 300 €
2) Besoin en Fonds de Roulement			-21 200 €
3) Trésorerie			23 500 €

**RATIOS**

4) Indépendance financière sur l'ensemble des dettes			0,55
5) Situation de trésorerie globale			0,74

**DOCUMENT A UTILISER POUR REpondre A LA QUESTION N° 1 DU PROBLEME 3**

**A rendre avec votre copie**

**ANNEXE 4 - PROBLEME N° 3**

**ANALYSE DU BILAN**

	<b>2011</b>	<b>Variation (en valeur)</b>	<b>2010</b>
1) Fonds de Roulement Net Global			2 300 €
2) Besoin en Fonds de Roulement			-21 200 €
3) Trésorerie			23 500 €

**RATIOS**

4) Indépendance financière sur l'ensemble des dettes			0,55
5) Situation de trésorerie globale			0,74